

Le Mensuel d'information

Février 2026
n°114

L'Édito de la Présidente

**À l'occasion des forums de l'emploi de l'Ain,
le CDG vient à la rencontre des demandeurs d'emploi et des
personnes en recherche d'évolution ou de reconversion.**

Parce que rien ne remplace les échanges et les contacts humains, nous avons fait le choix d'aller sur le terrain à l'occasion des forums de l'emploi.

Tout au long de l'année, nos équipes seront présentes sur les différents forums organisés dans le département de l'Ain.

Ces rendez-vous sont pour nous des moments privilégiés d'échange avec les profils et compétences de chacun, aussi différents soient-ils. Ils nous permettent de présenter concrètement les métiers, les opportunités et les perspectives d'évolution au sein des collectivités, mais surtout de dialoguer directement avec celles et ceux qui souhaitent donner un nouvel élan à leur parcours professionnel. C'est aussi l'illustration de notre engagement en faveur de l'emploi local et de l'attractivité de notre territoire.

Nous invitons également les services RH à venir échanger avec nos équipes lors de ces événements dont les prochains se dérouleront tout au long du mois de mars à Bourg en Bresse, Villars les Dombes et Culoz Béal.

N'hésitez pas à partager ces informations à vos administrés qu'ils soient étudiants, jeunes diplômés, demandeurs d'emploi, en reconversion ou professionnels expérimentés, nos collaborateurs seront à leur écoute pour répondre à leurs questions et les accompagner dans leur réflexion.

À très bientôt sur les forums de l'emploi de l'Ain !

La Présidente du Centre de gestion de l'Ain



Hélène CEDILEAU
Maire de Péronnas

TEXTES OFFICIELS :

1. Loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux

REVUE DE PRESSE DES CDG AURA :

ACTUALITÉ DES AFFAIRES JURIDIQUES :

2. Exemple d'application automatique du CCAG à un devis de faible montant (TA Guyane, 14 oct. 2025, n° 2501052)
3. Le non-paiement de la prime d'un contrat d'assurance justifie-t-il sa résiliation ? (CE, 24 novembre 2025, commune de Tsingoni, req. n° 504129)
4. Un kit de la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) pour accompagner les achats publics durables

FOCUS :

5. Le service emploi sur le terrain et aux différents forums de l'emploi de l'Ain
6. Emploi : Une nouvelle prestation pour les collectivités : LA MÉTHODE PUSH

Textes officiels

1. Loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux

La loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire (PSC) des agents publics territoriaux publiée au Journal officiel du 23 décembre 2025 vient transposer dans la partie législative du code général de la fonction publique (CGFP) l'accord collectif national qui avait été conclu le 11 juillet 2023 entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale afin d'offrir de meilleures garanties en matière de PSC aux agents publics territoriaux.

Des décrets d'application sont désormais attendus.

- **Sur le volet prévoyance, plus de labellisation possible**

L'article 1^{er} de la loi n°2025-1251 modifie l'article L.827-4 du CGFP.

Concernant le volet santé, la prise en charge par l'employeur reste possible pour les contrats labellisés ou dans le cadre d'une convention de participation. A contrario, pour la prévoyance, la convention de participation devient l'unique modalité permettant une prise en charge par l'employeur.

- **Obligation d'adhésion, sur le volet prévoyance, au contrat collectif pour les garanties minimales**

L'article 2 de la loi n°2025-1251 modifie l'article L.827-6 du CGFP.

Le texte impose la mise en place d'un contrat collectif à adhésion obligatoire pour les garanties minimales en matière de prévoyance. Il est par ailleurs, possible de prévoir par accord collectif local, la souscription obligatoire de l'ensemble des garanties que prévoit le contrat collectif (et non pas uniquement des garanties minimales). Il est également possible de prévoir dans le cadre de cet accord collectif la souscription facultative de garanties optionnelles.

Un décret viendra déterminer les cas de dispense d'adhésion au contrat collectif des agents.

- **Participation obligatoire de l'employeur, sur le volet prévoyance, à hauteur au moins de la moitié du montant de la cotisation ou de la prime individuelle**

L'article 3 de la loi n°2025-1251 modifie l'article L.827-11 du CGFP.

Il prévoit une participation de l'employeur au moins à hauteur de la moitié du montant de la cotisation ou de la prime individuelle ouvrant droit au bénéfice des garanties minimales pour le risque prévoyance. Un accord collectif local pourra néanmoins prévoir des clauses plus favorables et donc majorer le montant de la prise en charge par l'employeur.

Un décret viendra préciser les garanties minimales que comprennent ces contrats.

➔ Dispositions transitoires

Le législateur distingue 3 hypothèses :

- Lorsqu'aucune convention de participation n'est en cours à la date de publication de la présente loi, à savoir le 23 décembre 2025, les articles 1^{ers} à 3 sont applicables à la collectivité territoriale ou à l'établissement public concerné à compter du 1^{er} janvier 2029 ;
 - Lorsqu'une convention de participation dont le terme est antérieur au 1^{er} janvier 2029 est en cours à la date de publication de la présente loi, à savoir le 23 décembre 2025, les articles 1^{ers} à 3 sont applicables à la collectivité territoriale ou à l'établissement public qui l'a conclue à compter du terme de cette convention ;
 - Lorsqu'une convention de participation dont le terme est postérieur au 1^{er} janvier 2029 est en cours à la date de publication de la présente loi, à savoir le 23 décembre 2025, la collectivité territoriale ou l'établissement public qui l'a conclue met cette convention en conformité avec la présente loi à compter de cette date, dans le respect du code de la commande publique.
- **Prise en charge obligatoire par l'assureur des suites d'états pathologiques survenus avant l'adhésion de l'agent au contrat collectif**

La loi prévoit également (article 4) que dans le cadre de la conclusion d'un contrat collectif à adhésion obligatoire, l'organisme assureur ne peut refuser la prise en charge des suites d'états pathologiques survenus avant l'adhésion de l'agent.

- **Option d'adhésion pour l'agent en arrêt de travail à la date de prise d'effet du contrat collectif**

L'article 5 de la loi concerne les agents territoriaux :

- ayant souscrit un contrat individuel
- et qui bénéficient d'un congé pour raisons de santé à la date de prise d'effet du contrat collectif faisant l'objet de la convention de participation.

Pour l'agent territorial dans cette situation, l'obligation de souscription du contrat collectif est optionnelle.

La dispense de rejoindre le contrat collectif est toutefois provisoire puisque 30 jours après avoir repris l'exercice de ses fonctions à l'issue d'un congé pour raison de santé ou à l'expiration de ses droits à congé pour raison de santé accordés au titre de l'affection pour laquelle il a obtenu ce congé, l'agent aura l'obligation d'adhérer au contrat collectif.

Dans l'intervalle, l'employeur continue de participer à la prise en charge au titre de la prévoyance pour ces agents ayant souscrit un contrat individuel dans les mêmes conditions financières que celles dont bénéficient les agents ayant obligatoirement souscrit au contrat collectif.

Par ailleurs, une autre obligation pèse sur l'employeur : celle de lui proposer ledit contrat collectif durant son arrêt et avant l'expiration du délai de 30 jours après la reprise de fonctions. Cette obligation d'information doit être apportée à l'agent lors de la prise d'effet du contrat collectif.

- **Création d'une taxe additionnelle**

Enfin, le législateur crée une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs (article 7) afin de compenser les éventuelles conséquences financières liées à la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions pour les employeurs territoriaux.

Revue de presse des CDG AURA



La revue de presse des Centres de gestion Auvergne-Rhône-Alpes

Chaque mois, l'unité Documentation du cdg69 effectue une sélection d'articles ayant marqué l'actualité.

La vingtaine de revues, accessibles uniquement par abonnement (La Semaine juridique, Le Moniteur, Le Journal des Maires, La Lettre du Maire, l'AJDA, Maires de France, La Gazette des communes, les IAJ, Technicités, Contrats publics...), est passée au peigne fin pour en extraire les articles susceptibles d'intéresser les collectivités.

Vous souhaitez lire un ou plusieurs articles ? Remplissez le formulaire en ligne accessible ci-dessous. Vous recevrez une copie* par courriel dans les jours suivant votre demande.

**copie effectuée dans le respect des règles du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC).*

[Accéder à la revue de presse de février 2026](#)

Actualités des affaires juridiques

2. Exemple d'application automatique du CCAG à un devis de faible montant (TA Guyane, 14 oct. 2025, n° 2501052)

Une ordonnance du Tribunal administratif (TA) de Guyane du 14 octobre 2025 soulève la question de l'application automatique du CCAG (Cahier des Clauses Administratives Générales) à un devis, en l'absence de mention explicite.

Une prestataire réclamait 6 940 € à l'Université de Guyane pour des conférences. Le devis ne mentionnait pas l'application du CCAG FCS (Fournitures Courantes et Services), mais le TA applique ce dernier pour rejeter la demande, au motif que la prestataire n'a pas respecté la procédure de réclamation préalable (article 46 du CCAG FCS).

En théorie, le CCAG ne s'applique que si le contrat y fait expressément référence. Or, dans cette affaire, le TA applique le CCAG sans vérifier sa mention dans le devis, en qualifiant le devis de "marché de service" au sens du Code de la commande publique, ce qui déclenche automatiquement l'application du CCAG FCS.

En pratique, nous recommandons, avant de signer de "simples devis" proposés par un prestataire de service :

- d'y mentionner explicitement le CCAG, même pour des montants modestes.
- de clarifier la nature du contrat (marché public, prestation de service, etc.).
- Anticiper les litiges en intégrant des clauses spécifiques sur le règlement des différends.
- Privilégier le dialogue avec les prestataires pour éviter les contentieux qui peuvent être coûteux.

3. Le non-paiement de la prime d'un contrat d'assurance justifie-t-il sa résiliation ? (CE, 24 novembre 2025, commune de Tsingoni, req. n° 504129)

Une commune n'avait pas réglé une partie de sa prime annuelle pour 2024, malgré une mise en demeure. Par conséquent, l'assureur a suspendu les garanties après 30 jours, puis résilié le contrat 10 jours plus tard, conformément aux articles L. 113-3 et R. 113-1 du Code des assurances.

En effet, le non-paiement entraîne une suspension des garanties après 30 jours, puis une résiliation automatique 10 jours après, y compris quand l'assuré est un acheteur public.

La commune a tenté d'utiliser un référé-mesures utiles (article L. 521-3 CJA – demander à un juge administratif d'ordonner, en urgence, des mesures provisoires pour préserver une situation ou éviter un préjudice, sans attendre un jugement sur le fond) pour obliger l'assureur à poursuivre la couverture le temps de trouver un nouveau contrat.

Dans cet arrêt, le Conseil d'État refuse car il est impossible de rétablir un contrat éteint ou imposer une prestation sans fondement juridique.

Nous recommandons donc la plus grande vigilance sur ce point : le paiement de la prime n'est pas une simple formalité, mais une condition essentielle pour maintenir la couverture. Cela oblige tout acheteur public à anticiper les délais pour éviter les ruptures de couverture, notamment lors du renouvellement des marchés.

4. Un kit de la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) pour accompagner les achats publics durables

Dans le prolongement de la loi Climat et résilience (22 août 2021) qui renforce les exigences environnementales et sociales dans les marchés publics, la DAJ a publié un ensemble de documents pour accompagner les achats publics durables, incluant un clausier juridique.

Il s'agit d'un recueil de clauses types, juridiquement sécurisées, destinées à intégrer des critères de développement durable (environnementaux et sociaux) dans les marchés publics.

Ce clausier est un outil pratique qui permet un gain de temps important car il propose des formulations prêtes à l'emploi, adaptables selon le secteur et le type de contrat.

Pour rappel, la loi Climat et Résilience de 2021 a modifié l'article L.2152-7 du code de la commande publique en imposant qu'au moins un des critères de choix des offres prenne en compte "les caractéristiques environnementales de l'offre". Toutes fois, le recours obligatoire au critère environnemental ne sera en vigueur qu'à compter du 22 août 2026, soit 5 ans après sa promulgation.

Nous vous recommandons d'utiliser ces documents tout en les adaptant au contexte de vos achats. Ce kit ne couvre pas toutes les spécificités sectorielles, mais des documents complémentaires sont prévues.

À votre rencontre sur les forums de l'emploi de l'Ain

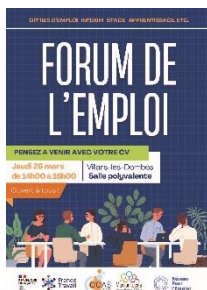


Vous recherchez un emploi ? Découvrez [l'Intérim Territorial](#)

Venez nous rencontrer :



Ekinox - Bourg en Bresse, le 25 mars 2026 à partir de 9h



Villars-les-Dombes, le 26 mars 2026 à partir de 14h



Culoz-Béon, le 27 mars 2026 à partir de 9h30

Salon de l'Emploi Public Préfecture de l'Ain - Bourg en Bresse, le 31 mars 2026

Une nouvelle prestation pour les collectivités **LA MÉTHODE PUSH**



Le service missions temporaires participe régulièrement à des forums de l'emploi, sélectionne des candidatures via le Site Emploi Territorial, reçoit des candidatures spontanées, organise des réunions d'informations dans les antennes France Travail pour faire découvrir la FPT

Afin de développer le service missions temporaires auprès des collectivités, il est proposé de nouvelles prestations :

La méthode push : le CDG est acteur et transmet spontanément des CV aux collectivités

- Pré-sélection de candidatures spontanées par le CDG
- Anonymisation des coordonnées des candidats
- Transmission spontanée par le CDG des cv aux collectivités suivant le périmètre géographique du candidat



Si la collectivité a un besoin temporaire, elle peut solliciter le CDG selon les CV qu'elle a reçus.

- TRANSMISSION par le service Missions Temporaires des coordonnées des candidats souhaités par la collectivité.
- ENTRETIEN du candidat par la collectivité (la collectivité prend contact directement avec le ou les candidats).



1. La collectivité retient une candidature

Le service Missions Temporaires gère le recrutement de manière dématérialisée (DPAE, contrat, y compris la paie)

Proposition tarifaire : pas de modification tarifaire par rapport à la prestation de remplacement actuelle : soit une refacturation en fonction de la rémunération brute de l'agent recruté temporairement :

- Rémunération brute chargée de l'agent + frais de gestion :
- Collectivités de + de 50 agents : 8% de la rémunération brute
- Collectivités de – de 50 agents : 6% de la rémunération brute

2. La collectivité ne retient pas de candidature -> pas de refacturation